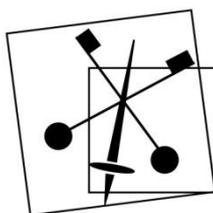


# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS



Saint-Marcel

## RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,  
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Définition :** « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

### Article 1 : Champ d'application

La commune de Saint-Marcel s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Saint-Marcel.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Les associations peuvent formuler trois types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement :**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association qui a son siège ou son activité principale ou un impact réel à Saint-Marcel. Le montant est variable selon les critères d'attribution et les clauses particulières.

- **Une subvention dite exceptionnelle :**

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (budget, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal.

### • Mise à disposition de locaux et/ou matériel

Ce sont les charges supplétives que chaque association lorsqu'elle en bénéficie doit valoriser dans ses bilans. Elles sont communiquées chaque année par la municipalité.

Des conventions spécifiques sont réalisées pour encadrer ces mises à disposition et leur durée mais ne fait pas l'objet d'un dossier spécifique.

## Article 2 : Associations éligibles

Seule l'assemblée délibérante peut autoriser les représentants de l'association à solliciter une demande de subvention.

### Pour être éligible, l'association doit

- Être une association dite loi 1901 déclarée en préfecture
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Saint-Marcel
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Saint-Marcel
- Justifier d'une année d'existence au moins
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.
- S'engager à respecter la charte de la laïcité (voir annexe)

*Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.*

## Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

## Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

**Impossible**, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, **sauf** lorsque cela est expressément prévu dans la **convention** conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

## Article 5 : Les catégories d'association

Les associations de Saint Marcel sont réparties en 3 grandes catégories :

- 1 Sport
- 2 Culture
- 3 Solidarité

## Article 6 : Présentation de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention sera proposé par une commission municipale en fonction des critères établis pour chacune des catégories.

Le conseil municipal attribuera par délibération le montant définitif des subventions de fonctionnement et exceptionnelles.

### Subvention de fonctionnement

Cette subvention est conditionnée par des critères au service des politiques sportives ou culturelles :

- Sport : voir annexe 1
- Culture : voir annexe 2

Concernant les associations de la catégorie « solidarité », un montant forfaitaire leur est attribué. Seule la clause de trésorerie pourra pondérer ce forfait. (voir annexe 3)

### A cela s'ajoute les différents critères de pondération

**Clause de trésorerie :** Elle conditionne l'obtention totale ou partielle de la subvention.

Selon la trésorerie détenue par l'association au moment de la demande un coefficient sera attribué.

|  |  |
|--|--|
| De 0 à 1 année de fonctionnement.....      | la subvention est versée intégralement |
| De 1 à 2 années de fonctionnement.....     | la subvention est pondérée             |
| Au-delà de 2 années* de fonctionnement.... | la subvention n'est pas attribuée      |

*\*Dérogation permettant de justifier d'une réserve visant à financer un emploi ou un évènement exceptionnel*

### Clause de lissage :

La variation de la subvention d'une année à l'autre ne pourra excéder :

- + 80% à la hausse
- - 50% à la baisse

## Temporalité de la demande

**Pour la subvention de fonctionnement**, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire correspondant (culture, sport, solidarité) de la Ville de Saint-Marcel, disponible en mairie ou sur le site de la commune : [www.saintmarcel.com](http://www.saintmarcel.com) rubrique « association ».

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé selon la temporalité suivante :

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Dès septembre année N-1</b>        | Retrait du dossier de subvention courrier ou téléchargement sur le site de la ville                               |
| <b>Avant le 15 novembre année N-1</b> | Retour des dossiers complétés (impératif)<br>Vérification des dossiers<br>Présentation des dossiers en commission |
| <b>Selon le vote du budget</b>        | Notification aux associations de la décision du Conseil municipal   |

**Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas traité.**

## **Article 7 : Présentation de la subvention exceptionnelle**

### **Subvention exceptionnelle**

Cette subvention répond à deux types de demande qui doivent être en lien avec les orientations municipales.

- Un évènement ou une manifestation
- Un projet d'investissement.

**Pour la subvention exceptionnelle**, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire correspondant (culture, sport, solidarité) de la Ville de Saint-Marcel, disponible en mairie ou sur le site de la commune : [www.saintmarcel.com](http://www.saintmarcel.com) rubrique « association ».

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé selon la temporalité suivante :

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| <b>Dès septembre année N-1</b>      | Information « appel à subvention exceptionnelle »<br>courrier ou téléchargement sur le site de la ville           |
| <b>Avant le 15 novembre année N</b> | Retour des dossiers complétés (impératif)<br>Vérification des dossiers<br>Présentation des dossiers en commission |
| <b>Selon le vote du budget</b>      | Notification aux associations de la décision du Conseil municipal   |

**Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne sera pas traité.**

## **Article 8 : Décision d'attribution**

**Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète**

- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville
- Le dossier de subvention correspondant complété avec les annexes
- Tous les documents demandés

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission compétente.

## **Article 9 : Validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention exceptionnelle sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement pourra être engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

## Article 10 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire (RIB à fournir) après réception de la notification.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

### **Pour les subventions exceptionnelles :**

Elle sera versée en deux fois. 70% avant la réalisation du projet puis les 30% restant après réception des justificatifs.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

## Article 11 : Contrôle de la Commune

**La ville contrôlera chaque année une ou plusieurs associations ayant reçu une subvention municipale.**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales qui précise que : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

En cas de manquement avéré sur les déclaratifs fournis à la collectivité, celle-ci se réserve le droit d'engager une procédure de restitution totale ou partielle de la subvention.

## Article 12 : Référents

Pour les accompagner dans leur demande de subvention, les associations peuvent solliciter le référent municipal (sport, culture, solidarité).

## Article 13 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent valoriser par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

## **Article 14 : Modification de l'association**

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

## **Article 15 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet l'interruption de l'aide financière de la collectivité.

## **Article 16 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que la juridiction administrative compétente sera sollicitée pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

## **Article 17 : Application du règlement**

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Saint-Marcel par délibération n°81/2021 du 27 septembre 2021.

Saint-Marcel, le .....

Le Maire,  
Raymond BURDIN  
« Lu et approuvé »

Le représentant de l'association  
Nom et fonction du signataire  
« Lu et approuvé »